

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pays d'Aix Développement. Abondement du dispositif "Aix-Marseille-Provence Amorçage". Approbation d'une convention. Avis du Conseil de Territoire

L'aide aux acteurs économiques de proximité fait partie des outils de développement économique retenus par la Métropole.

A ce titre, cette dernière propose de soutenir l'association Pays d'Aix Développement qui mène aujourd'hui, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une subvention – Abondement pour le Dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage - d'un montant total de 321 000 € à l'association suivante :

PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT - Dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage
321 000 €

soit

- 138 000 € pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- 27 600 € pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence
- 13 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État spécial de chaque Territoire concerné.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Février 2019

9854

■ Attribution d'une subvention à l'association Pays d'Aix Développement - Abondement du dispositif "Aix-Marseille-Provence Amorçage" - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°ECO 002-4587/18/CM en date du 18 octobre 2018, la Métropole a créé le dispositif « Aix-Marseille-Provence Amorçage » (AMPA), visant à octroyer un prêt d'honneur aux porteurs de projets technologiques innovants dans l'objectif de favoriser l'émergence et l'ancrage territorial d'entreprises prometteuses.

Il convient de rappeler que ce nouveau dispositif métropolitain a été mis en place à partir de l'expérience réussie du « Dispositif d'Amorçage de Provence » (DAP) instaurée pendant quinze ans sur le Territoire du Pays d'Aix.

A cet égard, il est important de revenir sur quelques chiffres clés du dispositif d'amorçage depuis sa création :

- Financements (fonds de reconversion + participation des collectivités) ayant abondé le dispositif : 2.795.366 €
- 111 projets retenus propulsés
- 94 entreprises créées
- 551 emplois créés et pérennisés
- 232 dossiers présentés en Comités de Sélection
- Depuis 2004, 10 échecs seulement pour un montant de 264.054 €
- 1.128 507 € remboursés par les porteurs de projet depuis le démarrage

Au regard de ce bilan très positif sur un seul territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de déployer le nouveau dispositif AMPA sur l'ensemble de son périmètre afin qu'il puisse bénéficier aux porteurs de projets métropolitains. La hausse des dotations financières permettra a minima de doubler le nombre d'entreprises créées soit environ une quinzaine par an.

Le dispositif d'amorçage interviendra sous forme de prêt à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € versés en amont de la création d'une entreprise technologique ou innovante, permettant de financer notamment la réalisation de prototypes ou des dépenses de protection de l'innovation.

S'agissant d'un prêt personnel attribué à un porteur de projet avant création d'entreprise, la mise en œuvre du dispositif est déléguée à un opérateur privé. La Métropole a confié cette mission à l'association PAD qui bénéficie déjà d'une grande expertise en la matière.

Le déploiement du dispositif AMPA consiste ainsi à abonder un fonds, moyennant une subvention annuelle de la Métropole à l'association Pays d'Aix Développement. Cet opérateur, au regard de son objet social et de son expertise assurera la gestion et le fonctionnement des prêts personnels à un porteur de projet.

Aussi, il est proposé à chaque territoire, via les états spéciaux, de participer à ce dispositif en fonction de son « poids économique » lequel a été calculé pour chaque territoire en fonction du nombre d'entreprises, du nombre d'emplois et de la CET versée par les entreprises.

Pour le budget 2019, il est par conséquent proposé les participations suivantes :

- 138 000 € pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 27 600 € pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence
- 13 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Soit au total, une participation financière de la Métropole à hauteur de 321 000 €.

Le fonds sera par ailleurs alimenté par les remboursements des prêts octroyés aux porteurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 février 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 février 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 08 octobre 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 08 octobre 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 27 février 2019 ;
- L'avis du le Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 21 février 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'ambition de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'affirmer sa vocation de territoire d'innovation et d'expérimentation.
- La pertinence de compléter la chaîne de l'innovation en amont, par la mise en place d'un fonds d'amorçage qui puisse contribuer à attirer des projets innovants à forte potentialité de développement et à favoriser ainsi l'émergence et l'ancrage territorial d'entreprises nouvelles.
- L'expérience probante menée par le Pays d'Aix dans le cadre du Dispositif d'Amorçage de Provence.
- L'intérêt de déployer le dispositif sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association Pays d'Aix Développement une subvention de 321 000 €, selon la répartition indiquée ci-dessus.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs à conclure avec l'association Pays d'Aix Développement.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et tous documents afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- l'Etat Spécial de Territoire de Marseille-Provence sur la ligne B320-61-65748
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3A/61/65748
- l'État Spécial de Territoire du Pays Salonais sur la ligne 020/60/65748
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sur la ligne B340/65/65748
- l'État Spécial de Territoire Istres-Ouest-Provence sur la ligne chapitre 65 nature 65748
- l'État Spécial de Territoire du Pays de Martigues sur la ligne B370/62/65748.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

CONVENTION D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Monsieur Gérard GAZAY,**
Vice-président délégué au Développement des entreprises, aux
Zones d'activités, au Commerce et à l'Artisanat, dûment habilité
à signer la présente convention par délibération n° ECO/... du
Bureau de la Métropole en date du 28 février 2019

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT (PAD)**
sise **Les Patios de Forbin**
9, bis place John Rewald
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par **son Président, Monsieur Maurice FARINE**

ci-après désignée **« l'association PAD »**

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association et de fixer les obligations respectives des deux parties.

L'association PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT a pour objet, selon ses statuts, de promouvoir l'économie du territoire, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises, en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et, pour les porteurs de projets éligibles au titre du dispositif d'amorçage, un soutien financier par l'octroi notamment de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie.

La Métropole s'engage à subventionner l'association pour la mise en œuvre et la gestion du **dispositif d'amorçage « Aix-Marseille-Provence Amorçage » (AMPA)** sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'émergence de projets innovants à forte potentialité de développement.

Pour 2019, a été établi un prévisionnel d'une centaine de dossiers reçus pour déterminer l'éligibilité (62 dossiers reçus en 2018 sur le Pays d'Aix), d'une trentaine de projets pré-sélectionnés, et d'une quinzaine de dossiers financés.

L'élargissement de ce dispositif à l'échelle métropolitaine a pour conséquence la mobilisation de moyens financiers supplémentaires et l'embauche d'une personne spécialement dédiée à mise en œuvre.

L'AMPA est destiné à financer, sous forme d'un prêt d'honneur plafonné à 40.000 € à taux zéro, les premiers besoins (études de marché, études techniques, prototypages...) de projets technologiques ou innovants sur le territoire de la Métropole.

Dans cet objectif, l'association a pour rôle et missions :

- l'accueil des porteurs de projets pour s'assurer de leur éligibilité
- l'organisation des comités de sélection* et des comités d'engagement*
- la communication autour des lauréats
- la promotion du dispositif auprès des prescripteurs et dans les salons liés à la création d'entreprises
- la gestion du fonds : versement et suivi des remboursements
- le suivi des lauréats et la bonne utilisation des fonds

* Le comité de sélection réunit des experts aux compétences complémentaires (profils financiers, techniques, généralistes, ...) et juge de la faisabilité et de la viabilité économique des projets

* Le comité d'engagement est présidé jusqu'à ce jour par l'État via le sous-préfet. Il prend la décision d'attribution de l'avance remboursable (montant, dépenses éligibles, réserves éventuelles...)

L'association s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 321 000 €

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant forfaitaire de 321 000 €, soit 100 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 138 000 € pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 27 600 € pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence
- 13 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Les crédits seront pris sur les états spéciaux des territoires concernés présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelle

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11315/00001/08129291730/32 ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse par l'association.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, la Métropole, par délibération N° BM xxx en date du 28 février 2019, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de 498.000 €.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2019.

Fait à Marseille, le
en huit exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° xxx du Bureau de la Métropole
du 28 février 2019

Pour la Métropole

Gérard GAZAY
Vice-Président délégué
Développement économique, Zones
d'activités, Commerce et Artisanat

Pour l'association
PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT

Maurice FARINE
Président

